

LISTE DE QUESTIONS

1. Demandes d'éléments de preuve supplémentaires

1. La République démocratique du Congo (ci-après RDC) pourrait-elle produire les «fiches d'identification de victime» qui ont été établies et rassemblées par sa commission d'experts, et fournir tout autre renseignement dont elle pourrait disposer au sujet de chaque victime ?
2. La RDC pourrait-elle présenter des éléments de preuve à l'appui de son estimation du nombre de personnes ayant, pendant la période de l'occupation ougandaise, trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils, subi des dommages corporels ou été victimes de viol dans le district de l'Ituri ?
3. La RDC pourrait-elle présenter à la Cour les éléments de preuve sur lesquels elle fonde l'indemnité de 300 dollars des Etats-Unis qu'elle réclame pour chaque personne contrainte de fuir son domicile afin d'échapper à des actes de violence délibérés contre des populations civiles, et l'indemnité de 100 dollars des Etats-Unis qu'elle réclame pour chaque personne obligée de quitter son domicile en raison des combats ?
4. La RDC pourrait-elle présenter à la Cour les éléments de preuve ainsi que la méthode qu'elle a utilisés pour établir la valeur des établissements et bâtiments scolaires, médicaux ou administratifs situés dans le district de l'Ituri qui ont été endommagés du fait d'actes illicites imputables à l'Ouganda ?
5. La RDC pourrait-elle présenter à la Cour des éléments de preuve concernant l'emplacement, la propriété et la production moyenne de chacune des mines et forêts - ainsi que les éventuels permis ou concessions y afférents - à raison de l'exploitation illicite desquelles elle demande une indemnisation de la part de l'Ouganda ?
6. L'Ouganda pourrait-il indiquer s'il disposait, entre 1998 et 2003, d'une quelconque procédure lui permettant de déterminer l'origine de l'or, des diamants, du bois, ou du coltan dont il faisait commerce ou qu'il exportait ?
7. Est-ce que l'Ouganda ou la RDC a, à ce jour, ouvert des enquêtes ou engagé des poursuites à l'encontre d'individus au sujet de violations du droit international humanitaire commises en RDC pendant la période comprise entre 1998 et 2003 ?
8. Quelles sont les forces irrégulières pour les actes illicites desquelles la RDC réclame une indemnisation de la part de l'Ouganda ?

2. Questions méthodologiques

9. La RDC pourrait-elle expliquer sur quelle base elle impute à l'Ouganda 45 % de la responsabilité des dommages causés par des Etats et groupes armés que celui-ci ne soutenait pas ?
10. La RDC pourrait-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour établir la moyenne des sommes accordées par certaines de ses juridictions dans les affaires de meurtres, de dommages corporels, de viols ou d'utilisation d'enfants-soldats sur lesquelles elle se fonde ? Pourrait-elle fournir à la Cour les décisions sur lesquelles elle s'est appuyée pour calculer ces moyennes, ainsi que celles qu'elle a exclues ?

11. La RDC pourrait-elle fournir davantage de détails au sujet de la méthode qu'elle a utilisée pour fonder sur la perte de revenu futur ses demandes d'indemnisation relatives aux décès qui n'ont pas résulté d'actes de violence délibérés ?
12. La RDC pourrait-elle préciser si les dommages matériels et immatériels sont inclus dans son évaluation des préjudices causés à des personnes, en particulier en ce qui concerne les viols et l'utilisation d'enfants-soldats ?
13. La RDC peut-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer les dommages matériels causés à Kisangani (17 323 998 dollars des Etats-Unis), à Beni (5 526 527 dollars des Etats-Unis) et à Butembo (2 680 000 dollars des Etats-Unis) ?
14. La RDC peut-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer la proportion correspondant à chaque sorte d'habitations détruites en Ituri, ainsi que le coût de reconstruction de celles-ci ?

3. Questions concernant les mécanismes/procédures en matière de réparation

15. La RDC pourrait-elle expliquer davantage les éléments sur lesquels elle se fonde pour demander que lui soit versée, à titre de mesure de satisfaction, la somme de 100 000 000 dollars des Etats-Unis pour les dommages immatériels que lui a causés l'Ouganda ?
16. La RDC pourrait-elle exposer sur quelle base juridique elle se fonde pour demander que l'Ouganda, à titre de mesure de satisfaction, finance la création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu en Ituri ?
17. Les deux Parties peuvent-elles exposer leurs vues en ce qui concerne les réparations collectives, y compris la forme que celles-ci devraient prendre ?